

“ et trois, à laquelle assemblée furent présents : MM.
“ Eusèbe Drouin, président, Alexis Lavigne, Bernardin
“ Blais et Jacques Paradis, commissaires et formant un
“ *quorum* des dits commissaires, il fut unanimement
“ résolu que vu la résignation du Révérend Messire
“ Pierre Roy, comme secrétaire-trésorier, et qu'il a
“ été remplacé par Guil. Crépeau, écuyer, que cette
“ corporation par les présentes décharge le dit Rév.
“ P. Roy et ses cautions de leur responsabilité, qu'elle
“ accepte les comptes du Rév. P. Roy, secrétaire-tré-
“ sorier, comme étant très-correct, *très-bien tenus*, et
“ *avantageusement tant pour cette corporation, que pour les contribuables de cette municipalité, et pour lesquels elle lui offre ses remerciements les plus sincères.*

E. DROUIN, *Président.*

G. CRÉPEAU, *Sec.-trés.*

Enfin, vous saviez très-bien, M. E. L. Pacaud, que vous n'aviez pas droit d'action contre M. Roy, puisque vous-même, à la page 2e. de votre factum, vous vous exprimez comme suit : “ *L'acte des écoles diffère de l'acte des municipalités* : ce dernier acte impose l'obligation stricte et rigoureuse de payer ses taxes, pour être habile à voter aux élections municipales (S. R. du B. C. ch. 24, s. 32 §2) ; *l'acte des écoles, au contraire, fonctionne très-bien sans le payement de taxes, quand l'acte municipal ne le peut pas. La condition de payer ses taxes n'est pas absolue.* ”

Vous avez raison, M. l'avocat ; et cet énoncé est en harmonie avec nos prétentions. Mais, d'un autre côté, dans quel dilemme vous placez-vous ? D'abord en contradiction avec vous-même : car vous mettez, d'une